

2001 CMQC 26

Québec, ce 21 juin 2006

PLAINTÉ DE :

Monsieur Donald Horne

À L'ÉGARD DE :

L'honorable Andrée Ruffo

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable juge Louis A. Legault, J.C.Q.
L'honorable juge Claude Pinard, J.C.Q.
Monsieur Robert L. Véronneau
Le bâtonnier Henri Grondin, c.r.
L'honorable juge Gilles Gaumond, J.C.M.,
président du comité

DÉCISION SUR LA FIN DE L'ENQUÊTE

[1] Le présent comité d'enquête a été formé par le Conseil de la magistrature du Québec afin d'instruire la plainte de monsieur Donald Horne, en sa qualité de directeur exécutif de *Kahnawake Social and Community Services*, à l'égard de madame la juge Ruffo.

[2] Le 9 décembre 2005, la Cour d'appel du Québec a déposé son rapport dans l'affaire *L'Honorable Andrée Ruffo, juge à la Cour du Québec c. Ministre de la Justice* (2005 QCCA 1197).

[3] Dans son rapport, la Cour d'appel recommande au gouvernement du Québec de démettre de ses fonctions de juge à la Cour du Québec madame la juge Ruffo.

[4] Ce rapport fait suite à celui du comité d'enquête sur la plainte de madame Sonia Gilbert à l'endroit de madame la juge Andrée Ruffo (2001 CMQC 84) du 28 octobre 2004 dans lequel le comité recommande au Conseil de la magistrature de recommander au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[5] Par la suite, le procureur de madame la juge Ruffo informe le comité qu'il demandera la permission d'en appeler du rapport de la Cour d'appel du 9 décembre 2005, à la Cour suprême du Canada.

[6] Le 31 janvier 2006, le comité rend une décision suspendant son enquête jusqu'à la décision de la Cour suprême du Canada sur la demande d'autorisation d'en appeler du rapport de la Cour d'appel du 9 décembre 2005.

[7] Par décision rendue le 18 mai 2006, la Cour suprême refuse la requête pour permission d'en appeler rendant exécutoire le rapport de la Cour d'appel du 9 décembre 2005.

[8] Le jour même, la juge Ruffo, par lettre adressée au ministre de la Justice, démissionne de sa fonction de juge à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[9] Le 12 juin 2006, le comité est informé par l'avocat qui l'assiste que le plaignant ainsi que les autres personnes impliquées ne voient pas l'utilité de continuer la présente enquête.

[10] Toutefois, c'est au comité de décider dans ces circonstances s'il doit continuer l'enquête qu'il a débutée alors que madame Ruffo était juge.

[11] En vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la plainte de nature déontologique est portée contre un juge. Le mécanisme d'examen et d'enquête prévu à cette loi vise en premier lieu le comportement du juge et le respect par ce dernier du *Code de déontologie de la magistrature*.

[12] Cet objectif de la déontologie judiciaire ne peut être atteint à l'égard de ce juge lorsqu'il démissionne : est-il alors académique de déterminer si les faits invoqués dans la plainte sont ou ne sont pas fondés? En effet, si la plainte s'avère fondée, la réprimande ou la recommandation de destitution ne peut avoir prise auprès de madame Ruffo, puisqu'elle ne fait plus partie de la magistrature.

[13] Or, la déontologie judiciaire ne s'adresse pas uniquement au juge visé par la plainte. En effet, par le processus déontologique, le comité peut exercer des fonctions réparatrices à l'endroit de l'ensemble de la magistrature, tel que le souligne le juge Gonthier, dans *Ruffo c. Le Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S., par. 68 :

« 68. Le rôle du Comité, à la lumière de ces dispositions législatives, a été adéquatement cerné par le juge Parent, à la p. 2214:

... le comité est un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un juge un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer.

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »

[14] À la lumière de ces enseignements de la Cour suprême, le comité constate qu'il est donc nécessaire de s'écarter de l'interprétation antérieure du Conseil de la magistrature dans la *Plainte de M. le juge Albert Gobeil à l'encontre de M. le juge Claude Léveillé* (dossier CM-8-89-37, CM-8-89-38, CM-8-89-39), où le comité d'enquête s'est déclaré sans juridiction alors que le juge avait donné sa démission avant que le processus d'enquête ne soit terminé.

[15] Dans le *Rapport du Comité d'enquête sur la plainte à l'égard de monsieur Jacques Pagé* (2000 CMQC 48, le 31 janvier 2003), le Conseil de la magistrature a souligné qu'un comité d'enquête joue également un rôle éducatif pour l'ensemble de la magistrature :

« [82] En plus de cette fonction réparatrice, il est approprié de considérer cette autre fonction essentielle d'un Comité d'enquête pour l'ensemble de la magistrature : son rôle éducatif.

[83] Le Code de déontologie remplit, à vrai dire, un rôle d'éducation et d'orientation préventive quant à la conduite à adopter pour un juge, sans dicter à ce dernier des règles précises. Les décisions du Comité d'enquête viennent illustrer et traduire, pour l'ensemble de la magistrature, par des cas d'espèce, la norme de conduite souhaitable et réaliste découlant de l'un ou l'autre des articles du Code et de l'esprit de celui-ci. »

[16] Le comité est donc d'avis que la démission d'un juge n'a pas pour conséquence de le priver automatiquement de sa juridiction à l'endroit de la plainte.

[17] Se pose alors la question suivante : le présent dossier révèle-t-il une question d'une importance telle pour l'ensemble de la magistrature que le comité d'enquête doit continuer l'examen de la plainte?

[18] Le comité est d'avis que la réponse à cette question est non.

[19] Or, le comité estime que les questions soulevées par cette plainte ne sont pas des questions déontologiques de principe qui concernent l'ensemble de la magistrature. Son éventuel rapport ne pourrait pas jouer un rôle réparateur ou éducatif, ce qui nécessiterait que le comité demeure saisi de la plainte, malgré la démission du juge concerné.

[20] En somme, nous ne sommes pas ici en présence d'un cas susceptible de mettre directement en cause la réputation, la crédibilité de la magistrature dans son ensemble.

LE COMITÉ :

[21] **Constate** qu'il n'a plus d'intérêt à continuer l'enquête compte tenu de la démission présentée par madame Andrée Ruffo et les questions soulevées par l'ensemble de la plainte;

[22] **Déclare** que l'enquête est terminée.

L'honorable juge Louis A. Legault, J.C.Q.

L'honorable juge Claude Pinard, J.C.Q.

Monsieur Robert L. Véronneau

Le bâtonnier Henri Grondin, c.r.

L'honorable juge Gilles Gaumont, J.C.M.,
président du comité